

**Comité de résolution des conflits de compétence**

**Convention collection du secteur industriel, section V**

— 000000 —

**Dossier:** 9225-00-53

**Litige:** **Assignation des travaux – « chute de convoyeurs »**  
**Contrat C-100 convoyeur-structure**  
**Chantier I.O.C. de Sept-Îles**

---

**Requérante:** **MECNOR INC.**  
représentée par Raoul Thibeault, directeur général, 431,  
Avenue Otis, Sept-Îles, Québec, G4R 1L2

**Parties intéressées:** **Local 711, Association internationale des travailleurs en**  
**ponts, en fer structural, ornemental et d'armature**

**Local 2182, Mécaniciens industriels**

**Étaient présents:** **Lors de la conférence préparatoire du vendredi, 31 août**  
**2001:**

**MM. Jacques Dubois et Pierre Desroches – local 711**  
**MM. Réjean Mondou et Bruno Imbeault – local 2182**  
**MM. René Duchesne et Pierre Ross – CSD Construction**  
**M. Raoul Thibeault – Mecnor inc.**

**Lors de l'audition du mercredi, 12 septembre 2001:**  
**MM. Réjean Mondou et Bruno Imbeault – local 2182**  
**MM. Jacques Dubois et Pierre Desroches – local 711**  
**MM. René Duchesne et Pierre Ross – CSD Construction**

**Membres du comité:** **Claude Lavictoire**  
**Président**

**Henri Ouellet**  
**Représentant syndical**

**André Turck**  
**Représentant patronal**

**Nomination du comité**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution des conflits de compétence, ci-après appelé «*le comité*», ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier et de mécanicien de chantier au chantier I.O.C à Sept-Îles. Les nominations ont été faites le 29 août 2001.

**Nomination du président**

Après discussion, les membres du comité ont nommé monsieur Claude Lavictoire pour agir à titre de président du comité dans le présent dossier.

---

## DÉCISION

### Conférence préparatoire – Rapprochement des parties

En préliminaire de la conférence préparatoire, le Comité se retire afin de laisser les locaux 711 et 2182 discuter dans le but d'un rapprochement des parties et d'une entente éventuelle.

Après un laps de temps, les parties ont avisé le Comité qu'aucune entente n'était intervenue entre elles et demandaient au Comité de procéder.

### Présentation du requérant

Monsieur Raoul Thibeault (Mecnor inc.) soumet que lors de la conférence d'assignation du 13 février 2001, les travaux d'installation de la chute avaient été assignés aux mécaniciens industriels et non réclamés par les monteurs d'acier.

Il fait aussi état de la lettre envoyée au local 711, le 28 août 2001 stipulant que les travaux d'installation des chutes sur le convoyeur 705 BC-52 seraient effectués par les mécaniciens industriels, tel qu'assignés le 13 février 2001.

Monsieur Thibeault remet au Comité les dessins identifiés:

09005741 Rev 1  
09005742 /1 Rev 2

Ainsi que l'extrait des devis émis par OPRON, articles 1 à 2.19, Monsieur Thibeault explique la façon d'installer la chute à l'aide des plans fournis.

Monsieur Jacques Dubois prétend que lors de la conférence d'assignation, celle-ci a été faite en se basant sur des dessins généraux et non des plans de détails et qu'il y a une différence entre ce qui se fait et l'assignation et pose la question: «Comment peut-on faire un *mark up* sans plan détaillé?»

Monsieur Réjean Mondou estime que ce n'est pas à l'employeur de faire la demande à la CCQ pour obtenir l'intervention du Comité de résolution des conflits de compétence.

Monsieur Mondou maintient que le *mark up* du 13 février 2001 est clair et que les travaux doivent être exécutés par les mécaniciens industriels.

À une demande du président du Comité, il appert qu'aucune partie n'a pu préparer d'argumentation et après consultation des disponibilités de chacun, il est décidé de tenir l'audition le mercredi, 12 septembre 2001, à 10 h 00 au bureau de la Commission.

### Audition

Avant de commencer l'audition, le président communique aux parties la teneur d'une télécopie envoyée par le requérant Mecnor inc. à l'effet que Monsieur Raoul Thibeault ne peut être présent en raison d'un problème de transport aérien et il demande au Comité de procéder, sans lui, afin de résoudre le problème.

### Argumentation du local 711.

Monsieur Jacques Dubois remet au Comité un document comportant huit onglets:

- 1) lettre du 28 août 2001 de Mecnor et assignation du 13 février 2001;
- 2) télécopie de Mecnor demandant à la CCQ de soumettre le problème au Comité de résolution des conflits de compétence;
- 3) correspondance de la CCQ: nomination des membres du Comité;
- 4) extrait de la convention collective – industriel – section V;
- 5) extrait du règlement #3 – définition des métiers;

- 6) extraits de dictionnaires (The Concise Oxford dictionary, Harrap's shorter, Petit Robert);
- 7) décision 9225-003 – Comité de résolution des conflits de compétence;
- 8) décision 9225-00-47 – Comité de résolution des conflits de compétence.

L'argumentation du représentant du local 711 portet sur les décisions du Comité (onglets 7 et 8) lesquelles, en substance, accordent aux mécaniciens industriels tous les travaux mécaniques des convoyeurs et aux monteurs d'acier de structure tous les éléments structuraux et les accessoires s'y rattachant.

Monsieur Dubois stipule aussi que le même type de problème a déjà été jugé et que le Comité doit tenir compte des décisions déjà rendues.

Monsieur Dubois mentionne aussi que la chute est fixée à des éléments structuraux de la tour de transfert et devient donc un accessoire de cette tour, considérant aussi que la chute, dans une usine en production, serait installée par des mécaniciens industriels mais que dans ce cas-ci, elle doit l'être par des monteurs d'acier. Il fait aussi une analogie avec la pose de laine isolante où dans le résidentiel, celle-ci est mise en place par un corps de métier alors que dans l'industriel, elle l'est par un autre corps de métier.

#### **Argumentation du local 2182**

Monsieur Réjean Mondou remet au Comité un document comportant dix onglets:

1.
  - 1.1 Contrat T-100 convoyeurs – structure «chutes de convoyeur» chantier I.O.C. à Sept-îles;
  - 1.2 Demande d'un comité de résolution des conflits de compétence faite par la compagnie Mecnor inc.;
2. Confirmation de l'assignation par Mecnor – 28 août 2001;
3. Assignation des tâches du 13 février 2001;
4.
  - 4.1 Entente particulière relative à l'usine I.O.C. de Sept-Îles convenue entre le Conseil conjoint, l'Association de la construction du Québec et la compagnie minière I.O.C.;
  - 4.2 Copie de la convention collective – secteur industriel article 5 – conflit de compétence;
5.
  - 5.1 Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction – Monteur d'acier de structure – Mécanicien de chantier;
  - 5.2 Rapport Gaul/définition de métiers 16 janvier 1998;
6. Entente du 31 mai 1999 entre Monteur d'acier local 711 et Mécanicien industriel Millwright – local 2182;
7. Convention collective art. 4.05 et 4.06;
8. Définition des termes:
  - accessoire
  - assimilable
  - continuité
  - équipement
  - finalité
  - goulotte
  - installation

- utilité

9. Assignation des travaux (*mark up*):

- AMI-KEI 14 octobre 1999 AK 99-022
- Gastier 2 août 2001
- R. Blais et fils 31 juin 1999
- Lajoie Somec 10 janvier 2000
- KEI construction 5 juin 2001
- KEI construction 20 juin 2001
- Liard mécanique industrielle 23 avril 2001

10. Décisions

Comités de résolution des conflits de compétence:

- 10.1 9225-00-47 Convoyeurs structure – I.O.C.- Sept-Îles
- 10.2 9225-00-42 Accessoire – Kruger
- 10.3 9225-00-17 Convoyeur – Alcan/Alma
- 10.4 9225-00-03 Équipement convoyeur – Alcan/Alma
- 10.5 9225-00-49 Monorails-Windsor

Décision du Conseil d'arbitrage:

- 10.6 Dossier 2-81

Monsieur Mondou appuie son argumentation sur les éléments soumis dans sa documentation et prétend aussi qu'au Québec, il y a primauté de la langue française et qu'une chute, dans le jargon industriel, est une goulotte permettant le passage de matériaux, fluides ou solides, d'un point à un autre.

Monsieur Mondou prétend aussi que la chute est un équipement d'un convoyeur installé en permanence, la partie inférieure de la chute étant boulonnée à la partie supérieure. Monsieur Mondou s'appuie aussi sur la décision 9225-00-47, laquelle donne aux mécaniciens industriels tous les travaux mécaniques des convoyeurs, la chute étant la continuité d'un convoyeur à un autre.

Monsieur Mondou explique aux membres du Comité les différentes assignations figurant à l'onglet 9 de son document, lesquelles assignent tous les travaux mécaniques des convoyeurs et leurs accessoires aux mécaniciens industriels, y compris l'installation des chutes.

**Réplique du local 711**

Monsieur Dubois réaffirme que le *mark up* ne pouvait être très clair en février 2001 car il n'y avait pas de plans de détail, et que si la chute est d'appareil à appareil, il ne le conteste pas mais lorsque c'est pris à la structure, cela nous appartient.

Monsieur Dubois s'appuie sur les derniers mots de la décision 9225-00-47. Il se pose la question si le mécanicien industriel peut faire tous les travaux sur un convoyeur, tels les travaux électriques?

Il prétend aussi que la décision du Conseil d'arbitrage (onglet 10 du document du local 2182) ne doit pas être prise en compte par le Comité,

Que l'entente 711-2182 n'a pas été respectée sur un autre projet à Granby donc le 711 n'a plus à respecter cette entente;

Finalement, il prétend que la tour de transfert et la chute comme accessoire doit appartenir aux monteurs d'acier de structure.

## Réplique du local 2182

Monsieur Mondou prétend que les chutes en litige sont des équipements donc appartiennent aux mécaniciens industriels,

Que les accessoires de la tour de transfert (passerelles, escaliers) appartiennent aux monteurs d'acier de structure;

Que leur décision du chantier de Granby faisait suite à un litige à Alma et ne concerne pas les membres du Comité.

Messieurs Mondou et Imbeault montrent au Comité des photos illustrant les sections de la chute avant son installation.

### Décision

Considérant l'ensemble des documents présentés au Comité;

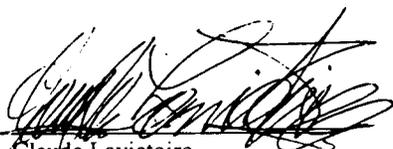
Considérant les documents et les arguments présentés par le requérant;

Considérant les arguments présentés par les parties intéressées ainsi que leurs répliques;

Le Comité après avoir procédé aux auditions, avoir analysé l'ensemble, avoir étudié la preuve présentée par chacune des parties et après en avoir délibéré, en vient à la conclusion suivante: la chute représente un élément essentiel du convoyeur et que sans celle-ci la continuité des convoyeurs ne serait plus assurée et le convoyeur n'aurait plus de raison d'être; la chute assure le transfert du matériel transporté par le convoyeur et est un équipement permanent essentiel à celui-ci; que le fait d'être supportée par la tour de transfert à l'aide deux supports n'en fait pas un accessoire de celle-ci car la chute est constituée de deux parties boulonnées l'une à l'autre sur leur pourtour.

Pour toutes ces raisons, le Comité en arrive à la conclusion que les travaux d'installation des chutes de convoyeur du contrat T-100 au chantier I.O.C. à Sept-Îles sont de la juridiction du mécanicien industriel.

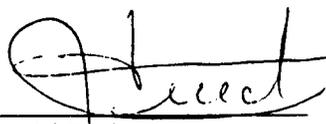
Signé à Montréal, ce 14 septembre 2001



Claude Lavictoire  
Président



Henri Ouellet  
Représentant syndical



André Turck  
Représentant patronal